

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un septembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de la Monselie sous la présidence de Monsieur Éric MOULIER, deuxième Vice Président de Sumène Artense communauté.

Étaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, (Champagnac), Daniel CHEVALEYRE, Martine MONCOURIER, Bernard LACOUR, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Philippe VIALLEIX, (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Catherine BARRIER, (Saignes), Jean Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Joëlle NOEL (Trémouille), Fabrice MEUNIER, Arnaud MOREAU (Vebret), Catherine MAISONNEUVE (Veyrières), Céline BOSSARD, Bernard BOUVELOT, René BERGEAUD, Marie Ange FLEURET BRANDAO (Ydes)

Ont donné pouvoir : Pascal LORENZO (Lanobre) à Philippe VIALLEIX (Lanobre), Brigitte CLAUDEL (Lanobre) à Alain VERGNE (Beaulieu), Jean Philippe SERRE (Saignes) à Catherine BARRIER (Saignes), Alain DELAGE (Ydes) à René BERGEAUD (Ydes), Clotilde JUILLARD (Ydes) à Céline BOSSARD (Ydes),

Secrétaire de séance : Philippe DELCHET

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 23 / Nombre de votants : 28

Date de la convocation : 15 septembre 2023

20230921009DE ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A DESTINATION DE LA COMMUNE DE BASSIGNAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20210311032DE du 11 mars 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de Sumène-Artense communauté ;

Monsieur le Président ne prend pas part au vote, la présidence est assurée par Monsieur Eric MOULIER deuxième Vice-Président.

La commune de Bassignac sollicite un fonds de concours commerce auprès de Sumène Artense communauté. La Commune a entrepris l'achat et des travaux d'aménagements sur l'auberge de la commune. Les travaux consistent en la réhabilitation du local commercial afin d'améliorer les conditions d'accueil du public.

Le coût total de l'acquisition ainsi que le coût des travaux s'élèvent à 242 000 € HT, l'opération est intégralement programmée sur l'exercice 2023. Les dépenses sont :

- Acquisition de l'auberge : 140 000 € HT
- Frais notariés : 3 000 € HT
- Travaux de rénovation : 99 000€ HT

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Financement	Programme	Montant HT	% du montant
Sumène Artense communauté	Fonds de concours commerce 2023/2026	30 000 €	12%
Sumène Artense communauté	Fonds de concours	37 000 €	15%

RF
AURILLAC

Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 04/10/2023
 015-24150805-20230921009E-DE

Région Auvergne Rhône Alpes	Contrat Région	72 600 €	30%
Emprunt	-	60 000 €	25%
Autofinancement	-	42 400 €	18%
TOTAL	-	242 000 €	100%

Le dossier de demande de subvention a été réceptionné le 30/08/2023 et a été déclaré complet.

Le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessus.

Il est proposé au Conseil de décider d'attribuer un fonds de concours de 37 000 € à la commune de Bassignac et d'autoriser le Président à signer la convention attributive.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 28 voix POUR (Marc MAISONNEUVE ne prend pas part au vote) décide d'attribuer un fonds de concours de 37 000 € à la commune de Bassignac et d'autoriser le Président à signer la convention attributive ainsi que toutes pièces utiles à cette démarche.

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 21 septembre 2023

Pour extrait certifié conforme,
Le deuxième Vice Président
Éric MOULIER

Délibération rendue exécutoire
Transmise à la Préfecture le 23/09/2023
Affichée ou notifiée le 23/09/2023
Document certifié conforme
Le deuxième Vice Président Éric MOULIER



RF
AURILLAS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR 04/10/2023
01-241501055-20230921009DE-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.